

<u>M</u>

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE DIXVILLE

Règlement numéro 261-25

TAXATION ET TARIFICATION MUNICIPALE POUR L'ANNÉE 2025 ET CONDITIONS DE PERCEPTION

À une session régulière du conseil municipal de la municipalité de Dixville tenue le 13 janvier 2025 dans la salle municipale, à laquelle étaient présents : la mairesse Françoise Bouchard et les conseillers(ère) Teddy Chiasson, Stéphane Cloutier, Peter Buzzell, Roger Heath, Fernando Sanchez et Anthony Laroche formant quorum.

ATTENDU QUE la Municipalité de Dixville a adopté un budget municipal pour l'année financière 2025 qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU QUE l'adoption d'un tel budget nécessite des modifications dans la tarification des compensations et du taux de la taxe foncière pour l'année fiscale 2025 ;

ATTENDU QUE selon l'article 988 du Code municipal, toutes taxes doivent être imposées par règlement ;

ATTENDU QUE selon l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité locale peut, par règlement, imposer un tarif pour financer les services qu'elle offre ;

ATTENDU QUE selon l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité locale peut règlementer le nombre de versements, la date des versements ainsi que les modalités d'application de l'intérêt sur les versements échus de la taxe foncière et des tarifs ;

ATTENDU QU'un avis de motion et un projet de règlement ont dûment été donnés lors de la session ordinaire du 2 décembre 2024 ;

ATTENDU QUE des copies du règlement sont mises à la disposition du public;

ATTENDU QUE la procédure d'adoption a été régulièrement suivie;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé et résolu à l'unanimité d'ordonner et statuer ce qui suit :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Les taux de taxe et les tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2025.



 $\frac{\mathbf{M}}{\mathbf{G}}$

Article 3 – Taxe foncière

3.1 Taux résiduel

Il est, par le présent règlement, imposé et prélevé sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité de Dixville, une taxe de 0,59 \$ par 100\$ d'évaluation d'après la valeur imposable de ces immeubles telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2025.

3.2 Taux applicable à certains immeubles non résidentiels

Il est, par le présent règlement, imposé et prélevé sur tout immeuble non résidentiel dans la municipalité, une taxe de 0,83 \$ par 100\$ d'évaluation d'après la valeur imposable de ces immeubles telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2025.

3.3 Taux applicable à certains immeubles non résidentiels industriels

Il est, par le présent règlement, imposé et prélevé sur tout immeuble non résidentiel industriel dans la municipalité, une taxe de 1.12 \$ par 100\$ d'évaluation d'après la valeur imposable de ces immeubles telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2025.

3.4 Taux applicable à la catégorie des immeubles de six logements ou plus

Il est, par le présent règlement, imposé et prélevé sur tout immeuble de 6 logements ou plus dans la municipalité, une taxe de 0,59 \$ par 100\$ d'évaluation d'après la valeur imposable de ces immeubles telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2025.

3.5 Taux applicable à la catégorie des immeubles agricoles

Il est, par le présent règlement, imposé et prélevé sur tout immeuble agricole dans la municipalité, une taxe de 0,59 \$ par 100\$ d'évaluation d'après la valeur imposable de ces immeubles telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2025.

3.6 Taux applicable à la catégorie des immeubles forestiers

Il est, par le présent règlement, imposé et prélevé sur tout immeuble forestier dans la municipalité, une taxe de 0,59 \$ par 100\$ d'évaluation d'après la valeur imposable de ces immeubles telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2025.

3.7 Taux applicable à la catégorie des terrains vagues desservis

Il est, par le présent règlement, imposé et prélevé sur tout terrain vague desservi dans la municipalité, une taxe de 2,36 \$ par 100\$ d'évaluation d'après la valeur imposable de ces immeubles telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2025.



<u>M</u>

Article 4 – Matière résiduelle

Le tarif pour l'enlèvement, le transport et la disposition des matières résiduelles (ordures, recyclage, compost et toutes autres collectes de matières résiduelles) est fixé comme suit :

210.00 \$ par logement résidentiel; 105.00 \$ par logement saisonnier; 660.00 \$ par ferme; 660.00 \$ par commerce; 850.00 \$ par industrie; 660.00 \$ par institution;

Le tarif pour ce service doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

Article 5 - Aqueduc

Le tarif pour l'aqueduc est fixé comme suit : 500.00 \$ par logement ; 375.00 \$ par lot vacant desservi ;

Un lot vacant desservi est un lot desservi par le service, mais où le service n'est pas utilisé puisqu'aucun bâtiment résidentiel ou commercial n'est présent. Lorsqu'un propriétaire achète ou possède un lot vacant qui constitue un lot desservi adjacent ou non à sa propriété foncière, chaque lot pour lequel aucun bâtiment résidentiel ou commercial n'est présent sera facturé et considéré comme un lot vacant desservi.

Le tarif pour les industries, commerces et institutions munies de compteurs d'eau sera déterminé selon leur consommation d'eau de l'année précédente selon la tarification suivante :

Taux fixe: 550.00 \$; Taux par mètre cube d'eau consommée: 2.00 \$;

Lorsque la lecture de la consommation est rendue impossible à cause du mauvais fonctionnement ou du bris d'un compteur d'eau, la consommation retenue pour facturer l'usager sera la moyenne de celles relevées les cinq années précédentes pour la même période.

Selon les modalités du règlement no 29 concernant les réseaux municipaux et les branchements d'aqueduc et d'égouts, le tarif pour ce service doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

Article 6 - Égout

Le tarif pour l'égout est fixé comme suit :
430.00 \$ par logement ou commerce ;
1 230.00 \$ par industrie ou institution ;
290.00 \$ par lot vacant desservi ;

Un lot vacant desservi est un lot desservi par le service, mais où le service n'est pas utilisé puisqu'aucun bâtiment résidentiel ou commercial n'est présent. Lorsqu'un propriétaire achète ou possède un lot vacant qui constitue un lot desservi adjacent ou non à sa propriété foncière, chaque lot pour lequel aucun bâtiment résidentiel ou commercial n'est présent sera facturé et considéré comme un lot vacant desservi.



 $\frac{\mathbf{M}}{\alpha}$

Selon les modalités du règlement no 29 concernant les réseaux municipaux et les branchements d'aqueduc et d'égouts, le tarif pour ce service doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

<u>Article 7 – Piscine et patinoire</u>

Le tarif de compensation pour l'utilisation de l'aqueduc à autre fin est fixé comme suit :

Piscine:

 $85.00 \$ pour moins de $83 \ M^3 \$; $245.00 \$ pour $83 \ M^3 \$ et plus

Patinoire privée : 100.00 \$

Selon les modalités du règlement no 29 concernant les réseaux municipaux et les branchements d'aqueduc et d'égouts. Le tarif pour ces services doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

Article 8 - Emprunt assainissement des eaux

Le tarif de compensation, pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des règlements d'emprunt no 91, 99, 105, 190-17 et 191-17 du projet d'assainissement des eaux est fixé à 330.00 \$.

Ce tarif sera prélevé selon les termes des règlements no 91, 99, 105, 190-17 et 191-17 ainsi que leurs modifications.

Article 9 - Évaluation

Le tarif pour le service de l'évaluation est fixé à 35.00 \$ par unité d'évaluation.

Article 10 - Vidange des fosses septiques

Il est imposé et il sera prélevé pour l'année 2025, à l'égard de tous les immeubles non raccordés au réseau d'égout municipal et ayant son ou ses propres systèmes de traitement des eaux usées, une tarification suffisante pour couvrir les frais du service de vidange, de transport, de compostage et d'administration du service de vidange des fosses septiques instauré selon l'entente d'entretien avec la MRC de Coaticook. Le taux est appliqué sur le nombre de systèmes de traitement des eaux usées par immeuble selon ce qui suit :

Résidence permanente	140 \$	Vidange aux 2 ans (vidange en 2026)
Chalet	70 \$	Vidange aux 4 ans (vidange en 2026)
Institution et commerce	140 \$	Vidange aux 2 ans (vidange en 2026)
Fosse scellée	200 \$	Vidange aux 2 ans (vidange en 2026)
Fosse pour eaux grises	140 \$	Vidange aux 4 ans (vidange en 2026)



 $\frac{\mathbf{M}}{\mathbf{S}}$

Des tarifications additionnelles sont prévues selon les situations suivantes :

Vidange complète requise	110 \$	
Vidange complète demandée par le citoyen	110 \$	
Frais de déplacement inutiles ou fosse non dégagée	135 \$	
Frais de vidange en urgence (en moins de 36h)		
- Si c'est l'année de la vidange 190 \$		
- Si ce n'est pas l'année de la vidange	430 \$	

Article 11 - Versement

À l'exception de celles qui sont soumises à une échéance particulière, toutes les taxes, compensations et cotisations établies ci-haut sont payables en un versement unique si le montant dû est de moins de 300\$. Si le montant dû est de 300 \$ ou plus, elles sont payables en cinq (5) versements égaux exigibles aux dates suivantes en 2025 :

- 15 mars
- 15 mai
- 15 juillet
- 15 septembre
- 15 novembre

<u>Article 12 – Versement pour les taxes supplémentaires</u>

Le Conseil municipal décrète que pour tous suppléments de taxes municipales ou compensations exigibles suite à une correction au rôle d'évaluation, la taxe foncière et toutes les autres taxes ou compensations citées ci-haut seront payables en un versement unique si le montant dû est de moins de 300\$. Si le montant dû est de 300\$ ou plus, elles sont payables en cinq (5) versements égaux, le premier versement étant dû trente (30) jours après l'envoi du compte de taxes complémentaires. Les versements subséquents deviendront dus le 30° jour qui suit le dernier jour où peut être fait le dernier paiement.

<u>Article 13 – Frais divers – Services municipaux</u>

Le conseil décrète que lorsque des employés municipaux sont appelés à effectuer des travaux sur des propriétés autres que municipales, les frais payables par le propriétaire de l'immeuble seront basés sur les coûts réels en termes de ressources humaines et/ou matérielles tels qu'établis par le service de trésorerie en collaboration avec les officiers impliqués, auxquels coûts seront ajoutés des frais d'administration de 10 %.

Ces coûts et frais seront payables 30 jours après l'expédition d'une facture en conséquence laquelle indiquera les sommes dues. Ces sommes seront assujetties aux dispositions de l'article 14 concernant les intérêts et pénalités.

Article 14 – Intérêt et pénalité

Le taux d'intérêt sur tout montant dû est fixé à un pourcent (1%) par mois de retard et est calculé sur tout versement impayé des taxes foncières et de toutes autres taxes,



 $\frac{\mathbf{M}}{\mathbf{G}}$

compensations ou frais après l'expiration du délai applicable en vertu de l'article 11 à 13.

Une pénalité de cinq pourcent (5%) par année est ajoutée sur tout versement impayé des taxes foncières et de toutes autres taxes, compensation ou frais après l'expiration du délai applicable en vertu de l'article 11 à 13.

Article 15 - Licences d'animaux

Pour les fins de l'application du règlement sur les animaux de la municipalité de Dixville, les coûts et frais pour l'émission des licences sont les suivants :

- 1. Coûts des licences et de leur renouvellement :
 - 45 \$ pour un chien stérilisé
 - 55 \$ pour un chien non stérilisé
 - Gratuit pour un chien guide en formation
 - Gratuit pour un chien guide
- 2. Frais de retard
 - 10 \$ pour le non-paiement de la licence
 - 10 \$ pour le non-paiement du renouvellement
- 3. Duplicata
 - 5 \$ pour médaille ou licence perdue ou détruite
- 4. Permis d'éleveur : 200\$

Article 16 – Feu à ciel ouvert

Quiconque contrevient aux articles 54 à 64 inclusivement du règlement numéro 245-22 relatif à la prévention contre les incendies, commet une infraction et est passible, en plus des frais :

- pour une première infraction, d'une amende de cent dollars (100,00 \$) dans le cas d'une personne physique et de cinq cents dollars (500,00 \$) dans le cas d'une personne morale;
- b) en cas de récidive, d'une amende de deux cents dollars (200,00 \$) dans le cas d'une personne physique et de mille dollars (1 000,00 \$) dans le cas d'une personne morale.

Quiconque contrevient aux articles 54 à 64 inclusivement du règlement no. 245-22 et déclenche un incendie devra <u>également</u> indemniser la municipalité pour les frais se rattachant à la rémunération des pompiers, ainsi que l'utilisation des véhicules du service de sécurité incendie. Les montants sont définis dans le tableau cidessous.



	Camion pompe	Camion- citerne	Poste de commandement /Unité d'urgence	Pompe portative	Remplissage de cylindre par unité	Matière périssable (absorbant, mousse)
1 ^{re} heure	500 \$	500 \$	500 \$	60 \$	5 \$	
Heures suivantes fractionnables	250 \$	250 \$	250 \$	60 \$	5 \$	Coût réel de remplacement
Remplacement de tout matériel ne pouvant être décontaminé après l'intervention		Coût réel de remplacement				

Article 17 – Chèque et paiement refusé

Des frais d'administration de 25,00 \$ sont exigés de tout tireur d'un chèque ou d'un ordre de paiement remis à la municipalité dont le paiement est refusé par le tiré.

<u>Article 18 – Confirmation de taxes</u>

Toute demande de confirmation de taxes ou de détail sur un compte de taxes pour une propriété, excluant le propriétaire lui-même, sera facturée de 10.00 \$ par propriété.

Article 19 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2025.

Françoise Bouchard Mairesse	Sylvain Benoit Greffier-trésorier
	r, déclare que le présent règlement a été affiché aux la Municipalité de Dixville le 14 janvier 2025.
COPIE CERTIFIÉE CONFOR	RME LE
Greffier-trésorier	

Avis de motion	2 décembre 2024
Projet de règlement	2 décembre 2024
Adoption du règlement	13 janvier 2025
Avis public d'adoption du règlement	14 janvier 2025
Entrée en vigueur	1 ^{er} janvier 2025